

- Suivre la situation des équipements de l'ensemble des structures sanitaires publiques et veiller à l'application des directives de maintenance par les établissements sanitaires.

Le Service de la Maintenance comprend deux (2) divisions :

- Division de la maintenance des infrastructures ;
- Division de la maintenance des équipements et des matériels.

11) La Direction chargée de la Promotion de l'Utilisation de la Technologie, de la Communication et de L'Education pour la Santé (DPTCES)

Article 58 : La Direction chargée de la Promotion de l'Utilisation de la Technologie, de la Communication et de l'Education pour la Santé est chargée de :

- La promotion de l'utilisation de la technologie de l'informatique et de la télémédecine dans le domaine sanitaire;
- La gestion et la modernisation des outils de communication et la digitalisation
- L'archivage numérique et du classement de l'ensemble des documents politiques, stratégiques, juridiques et réglementaires du Département,
- La traduction de tous les documents juridiques et réglementaires ou actes utiles et de l'interprétariat ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de communication/éducation en matière de santé ;
- La mise en œuvre de la politique en matière de santé scolaire et universitaire.

Direction chargée de la Promotion de l'Utilisation de la Technologie, de la Communication et de l'Education pour la Santé (DSNCPS) est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service de la promotion de l'utilisation de la technologie de l'information dans le domaine sanitaire ;
- Le Service de l'Education pour la Santé ;
- Le Service de la Documentation, de l'archivage et de la Traduction.

Article 59 : Le Service de la promotion de l'utilisation de la technologie de l'informatique dans le domaine sanitaire est chargé de :

- Concevoir, mettre en œuvre et suivre la stratégie nationale de la santé numérique et la digitalisation ;
- Mettre en place les bases de données numérisées et le réseau informatique de partage des documents et des informations ;
- Gestion des sites et outils de communication du Ministère de la santé ;

Le Service de la promotion de l'utilisation de la technologie de l'informatique dans le domaine sanitaire comprend deux divisions

- Division de développement de la santé numérique ;
- Division de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de la santé numérique.

Article 60 : Le Service de l'Education pour la Santé est chargé de :

- Élaborer les programmes et supports de communication pour la santé ;
- Constituer une documentation spécialisée dans le domaine de la santé ;
- Exécuter la politique en matière de santé scolaire et universitaire.

Le Service de l'Education pour la Santé comprend deux (2) divisions :

- Division de la Documentation de la Conception et de la Production ;
- Division de la promotion de la Santé scolaire et universitaire.

Article 61 : Le Service de la Documentation, de l'archivage et de la Traduction est chargé de :

- Fixer des normes d'archivage et veiller à leur respect à tous les niveaux ;
- Mettre en place une bibliothèque centrale du département en mesure de répondre aux requêtes de recherche, internes et externes de documents formels du département ;
- Traduire la documentation officielle du département ;

Le Service de la Documentation, de l'archivage et de la Traduction comprend trois divisions :

- Division de la documentation centrale et de l'archivage ;
- Division d'appui aux structures déconcentrées et aux établissements sous tutelle dans le domaine d'archivage et de la documentation ;
- Division de la traduction.

IV. LES DIRECTIONS REGIONALES

Article 62: Il est créé au niveau de la capitale de chaque wilaya une Direction Régionale de la Santé, composée de services régionaux. Les Directions régionales de la Santé sont chargées de la conception et de l'exécution de la politique sanitaire dans les wilayas.

Elles sont notamment chargées :

- De la contextualisation et de la mise en œuvre de la politique nationale de santé,
- De la planification, de la coordination, de l'exécution, du suivi, et de l'évaluation de l'action sanitaire dans la wilaya,
- De la tenue, de la mise à jour et de l'exploitation des statistiques sanitaires de la wilaya ;
- Des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologique ;
- De la supervision des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la wilaya ;
- De la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition ;
- Des questions relatives au contrôle de qualité, à la prévention, à l'éducation pour la santé, à l'hygiène, à la santé scolaire et universitaire dans les Wilayas.

Article 63 : L'organisation interne des directions régionales de santé et les attributions des directeurs régionaux sont fixées par arrêté du ministre de la Santé.

V. – DISPOSITIONS FINALES.

Article 64: Il est institué au sein du Ministère de la Santé un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Article 65: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la Santé, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 66: Le Ministre de la Santé peut créer les programmes, projets et cellules qu'il juge nécessaires pour garantir l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de son département.

Les programmes, projets et cellules sont créés conformément aux dispositions réglementaires régissant la création des structures administratives du présent décret. Ces programmes, projets et cellules disposent d'un système autonome et sont gérés par des chefs de programme ou des coordinateurs désignés par le Ministre.

Les dispositions créant les cellules, programmes et projets définissent les modalités pratiques de leurs Relations avec les directions techniques.

Article 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 159 - 2021 du 20 octobre 2021, modifié, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 68 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le:.....

El Moutar OULD DJAY

25 MARS 2025



Le Ministre de la Santé
Abdellahi Sidi Mohamed WEDDIH



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.S
- D.G.C.S.A.D.A
- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- I.G.E
- C.F

